

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

<p>(1) GENERALITES - Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R. 225-76 du Code de Commerce.</p> <p>QUELLE CUE S'EST L'OPTION CHOISIE :</p> <p>Le signataire est prêt d'inscrire ses coordonnées, dans la zone réservée à cet effet, sur nom (en majuscules), prénom usuel et adresse (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire).</p> <p>Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et quatre lettres initiales.</p> <p>Si le signataire n'est pas l'actionnaire légal, l'unique, l'unique, etc.] il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.</p> <p>Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).</p> <p>Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R. 225-81 du Code de Commerce). Ne pas inscrire à la fois « Vote par correspondance » et « Je donne pouvoir » (article R. 225-83 paragraphe 5 du Code de Commerce). Un guide méthodologique de traitement des assemblées générales, incluant une grille de lecture de ce formulaire de vote par correspondance est disponible sur le site de l'AFII : www.afii.asso.fr</p> <p>La version française de ce document fait foi.</p>	<p>(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce (extraits) :</p> <p>Le vote électronique peut, par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.</p> <p>Pour le calcul du quorum, il est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par le Conseil d'Etat. Les formulaires non donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.</p> <p>La majorité requise pour l'adoption des décisions est déterminée en fonction des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. (articles L. 225-96 et L. 225-98 du Code de Commerce et, s'agissant des sociétés ayant adopté le statut de la société européenne, et articles 57 et 58 du Règlement du Conseil (CE) N°2157/2001 relatif au statut de la société européenne).</p> <p>Si vous votez par correspondance : vous devez obligatoirement notifier la case "le vote par correspondance" au recto.</p> <p>1 - Il vous est demandé pour chaque résolution en noncasus individuellement les cases correspondantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de voter "OUI" (voix exprimée par défaut pour les projets de résolutions présentés ou agréés, en l'absence d'un autre choix); - soit de voter "Abstention" (voix exprimée individuellement les cases correspondantes). <p>2 - Pour le cas de amendement aux résolutions présentés ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'inscrire votre vote contre (voix exprimée par défaut en l'absence d'un autre choix), pouvoir au président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne déterminée en notifiant la case correspondant à votre choix.</p> <p>Les informations à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document sont nécessaires à l'exécution de vos instructions de vote. Vous disposez d'un certain nombre de droits concernant vos données (accès, rectification, etc.). Ces droits peuvent être exercés auprès de votre teneur de compte aux coordonnées indiquées par ce dernier.</p> <p>Uptelia opère des traitements de données personnelles vous concernant, le détail de ces traitements et l'ensemble de vos droits concernant vos données sont disponibles dans la notice d'information sur la protection des données personnelles, disponible sur le site institutionnel de Uptelia : www.uptelia.com</p>	<p>(3) POUVOIR AU PRESSIONNÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</p> <p>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extraits) :</p> <p>Pour tout procuration d'un actionnaire sans indication de mandat, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.</p> <p>(4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE (PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE)</p> <p>Article L. 225-108 du Code de Commerce (extraits) :</p> <p>"1- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.</p> <p>"2- Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa prorogation, son écrit et communiqué à la société. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-107 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>IV - La consultation est obligatoire lorsque les statuts ont été modifiés en application de l'article L. 225-73 ou de l'article L. 225-71. L'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des comités de surveillance des comptes de paiement d'entreprise détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-73 ou de l'article L. 225-71.</p> <p>Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites."</p>	<p>(1) GENERAL INFORMATION: This is the sole form pursuant to article R. 225-76 du Code de Commerce</p> <p>WHICHEREN OPTION IS USED:</p> <p>The signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided (e.g. a legal guardian. (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form).</p> <p>If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf.</p> <p>If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy.</p> <p>The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (art. R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).</p> <p>The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (article R. 225-81 du Code de Commerce). Please do not use both "I vote by post" and "I hereby appoint" (article R. 225-81 du Code de Commerce).</p> <p>A guide relating to the general meeting processing, including an interpretation grid of this proxy form, is available on the AFII website at: www.afii.asso.fr</p> <p>The French version of this document governs; The English translation is for convenience only.</p> <p>(2) POSTAL VOTING FORM</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce (extraits) :</p> <p>"Any shareholder may vote by post, using a form the wording of which shall be fixed by a decree approved by the Council d'Etat. Any provisions to the contrary contained in the memorandum and articles of association shall be deemed non-existent.</p> <p>When calculating the quorum, only forms received by the company before the meeting shall be taken into account, on conditions to be laid down by a decree approved by the Council d'Etat. The form giving no voting direction or indicating abstention shall not be counted as votes cast.</p> <p>The majority required for the adoption of the general meeting's decisions shall be determined on the basis of the votes cast by the shareholders present or represented. The votes cast shall not include votes attaching to shares in respect of which the shareholder has not taken part in the vote or has abstained or has returned a blank or spoiled ballot paper (articles L. 225-96 and L. 225-98 du Code de Commerce and, for the companies which have adopted the statute of European company, articles 57 and 58 of the Council Regulation (EC) n° 2157/2001 on the statute for a European company).</p> <p>If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document: "I vote by post".</p> <p>1 - In such event, please comply for each resolution the following instructions by shading boxes of your choice:</p> <ul style="list-style-type: none"> - either vote "Yes" (in absence of choice), vote expressed by default for the approved draft resolutions); - or vote "Abstention" (in absence of choice); - or vote "No". <p>2 - In case of amendments or new resolutions during the general meeting, you are requested to indicate between "No" (vote expressed by default in absence of choice), proxy to the chairman of the general meeting, "Abstention" or proxy to a mentioned person individual or legal entity by shading the appropriate box.</p> <p>Personal data included in this form are necessary for the execution of your voting instructions. You have certain minimum rights regarding your data (access, correction, ...). These rights may be exercised using the contact details provided by your custodian.</p> <p>Uptelia processes personal data about you. Details of these treatments and all your data rights can be found in the Personal Data Protection Information Notice, available on the Uptelia website : www.uptelia.com</p>	<p>(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING</p> <p>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extraits) :</p> <p>In case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolution submitted or approved by the Board of Directors or the Management Board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal."</p> <p>(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)</p> <p>Article L. 225-108 du Code de Commerce (extraits) :</p> <p>"1 - A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with.</p> <p>II - The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Council d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph.</p> <p>III - Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organize a consultation with the shareholders mentioned in article L. 225-107 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article.</p> <p>Such a consultation shall be obligatory when, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-73 or article L. 225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the company mentioned in the first paragraph of article L. 225-73, shall release its voting policy. It can also release its voting intentions on the draft resolutions submitted to the general meeting. It exercises then, for any proxy received without voting instructions, a vote in conformity with the released voting intentions. The conditions of application of this article are determined by a Council d'Etat decree."</p>	<p>Article L. 225-108 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Le ou la conjointe peut être représentée par un individu ou une personne morale, par son conjoint ou par le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.</p> <p>"2- Lorsque les parts sont admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du Code monétaire et financier, les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste annexée par l'Autorité dans des conditions fixées par son règlement général, à condition dans cette dernière hypothèse, que les statuts le prévoient.</p> <p>Les clauses contraires aux dispositions du présent alinéa sont réputées non écrites."</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le sien.</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"1- Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 225-106, un actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le conjoint avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier puisse en tirer un intérêt autre que le</p>
--	--	--	---	--	--